



---

**RÈGLEMENT # 02-2017 : DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ, LA CIRCULATION, PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a édicté par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil Municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour assurer la sécurité, la circulation, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujettis à un tarif;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière de ce conseil le 5 décembre 2016 conformément à la Loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mario Gagnon, appuyé par la conseillère Vicky Labonté que le présent règlement porte le N° 02-2017 et il est ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour objet de décréter un tarif lors d'une intervention destinée à assurer la sécurité, la circulation, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule.

**ARTICLE 2**

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour assurer la sécurité, la circulation, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en n'est pas un contribuable est assujettis à un tarif de trois cents dollars (300 \$) l'heure, plus le salaire des pompiers requis pour la première heure et de deux cents (200\$) l'heure, plus le salaire des pompiers requis pour les heures additionnelles.

**ARTICLE 3**

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite par le territoire de la municipalité et qui n'en n'est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection incendie.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

***Benoît Dubé***

---

Benoit Dubé, Maire

***Normand Blier***

---

Normand Blier, DG / Sec. Très.